



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** CHAUMONT, le 23 décembre 2025

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 351

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RECYCL'ALL**

52120 RICHEBOURG

Code AIOT : 0005703949

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement RECYCL'ALL implanté 52120 Richebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été mise en place dans l'objectif, si possible, de mettre fin à la police des installations classées sur ce site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCL'ALL
- 52120 RICHEBOURG
- Code AIOT : 0005703949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation RECYCL'ALL à RICHEBOURG avait déclaré une activité de transit de traverses de bois créosotées relevant de la rubrique 2718 « transit, regroupement ou tri de déchet dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. ». Un récépissé de déclaration avait été signé le 16 novembre 2010.

Lors de plusieurs visites (décembre 2010, juillet 2011 et février 2012 ), l'inspection avait constaté que les quantités stockées étaient très nettement supérieures à celles visées par le récépissé de déclaration (750 tonnes le 7 décembre 2010 et 250 en 2011) et que les traverses étaient stockées dans conditions inappropriées (parfois sans couverture et sur un sol non étanche) et déchetées sur place.

Une mise en demeure avait été signée le 3 août 2011 pour :

- Évacuer les déchets présents sur le site vers une installation autorisée,
- Réaliser une étude de sols destinée à évaluer l'impact des activités sur les milieux, et en cas de pollution avérée de proposer les solutions de réhabilitation.

Le 22 août 2011, le site a été mis en liquidation judiciaire ; maître Dominique GUERIN, sis 2 rue du 49ème - BP 8278 - 64182 BAYONNE, étant désigné comme liquidateur.

Le 22 mai 2012 et suite à la visite d'inspection du 22 février 2012, le Préfet de Haute-Marne a signé un arrêté portant consignation de 33 000 €uros pour la réalisation de travaux d'évacuation de traverses créosotées ainsi que d'une étude de sol.

Un courrier daté du 16 juillet 2012 avait été envoyé par l'inspection au liquidateur, Maître Dominique GUERIN à BAYONNE. Ce courrier lui rappelait ses obligations en matière d'information de l'inspection au sujet de la cessation, décrivant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ce courrier demandait également :

- de transmettre au maire et au propriétaire des terrains les plans du site et les rapports et études sur la situation environnementale et les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site, avec copie au préfet,
- de transmettre le jugement du juge commissaire du tribunal du commerce qui acte l'insolvabilité de la société RECYCL'ALL et l'impécuniosité du liquidateur pour ce site.

Par un courrier du 26 juillet 2012, le juge au tribunal de commerce de Bayonne informait le Préfet de Haute-Marne de l'impécuniosité de cette liquidation.

Devant ce constat , l'inspection s'est tournée vers le producteur du déchet, : Réseau ferré de France. Après plusieurs échanges avec le service déchet de la DREAL, ECORAIL France a été autorisé par le Préfet de la Haute-Marne à exporter vers la société Pfleiderer Neumarkt GmbH en Allemagne 5 000 tonnes de traverses créosotées usagées, comprenant les déchets issus de la société RECYCL'ALL.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les déchets ont été évacués mais aucune information n'est disponible sur la pollution éventuelle des sols. Toutefois, l'inspection des installations classées ne dispose d'aucun élément sur des déversements volontaires de produits/substances sur le site et n'a recueilli aucun signal faible laissant à penser la présence d'une pollution hors des limites du site. Les stockages ayant eu lieu à l'extérieur du bâti, le risque d'inhalation de substances dangereuses au-delà des seuils acceptables est très faible.

Devant l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, eu égard à la typologie des produits possiblement mis en œuvre sur site et l'absence de données sur d'éventuels incidents/accidents, l'inspection propose de retenir – à moins que la mairie ou le propriétaire ne s'y oppose - un usage futur de type industriel ou artisanal et d'imposer une restriction des usages par servitudes d'utilité publique.

Un courrier de consultation de l'ARS et de la mairie est joint à ce rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Libération du foncier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets présents sur le site devront être évacués vers une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation relative aux installations classées, hormis la quantité d'une tonne au maximum de traverses de chemins de fer non déchiquetées, pour laquelle cette société dispose d'un récépissé de déclaration en date du 16 novembre 2010.
<b>Constats :</b>  La visite était inopinée. Elle a permis de constater que le site était clos et fermé par une clôture en bon état et un portail. Le site, qui est toujours la propriété de Monsieur MOUGINOT est utilisé (loué) par un exploitant agricole, rencontré sur le site, qui stocke de la paille dans les deux hangars. Cet exploitant n'a connaissance ni du passé ni de la situation administrative du site.  Le site est aussi utilisé, dans une moindre mesure par différentes sociétés, pour stocker du matériel électrique ou de téléphonie (câbles, regards en béton, poteaux).  Quelques caravanes et anciens engins de travaux publics y sont également stationnés. Le sol est en gravier et ne semble pas bétonné. Aucune trace de traverses de chemin de fer n'a été vue sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Étude de sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Étude de sol
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par une société spécialisée une étude destinée à évaluer l'impact de ses activités sur les milieux. En cas de pollution avérée, cette étude devra proposer les solutions de réhabilitation adaptées.
<b>Constats :</b>  Aucune étude n'a été réalisée par l'exploitant. Au vu de la situation du site dont les sols sont potentiellement pollués, des produits stockés, de l'historique du site et notamment de l'absence d'incidents/accidents ayant été portée à la connaissance des services de l'État, et de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, l'inspection propose de retenir un usage futur de type

industriel ou artisanal avec nécessité pour l'employeur d'informer toutes les personnes amenées à fréquenter le site de l'historique du site et d'imposer des restrictions d'usage par servitudes d'utilité publique interdisant toute construction nouvelle, tout affouillement et toute fermeture du hangar actuellement ouvert. Une proposition est jointe à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Proposition de servitudes d'utilité publique